

## MINISTÈRE DES SPORTS

**Instruction n° 02-179 JS du 30 octobre 2002 relative aux précisions sur certaines conditions de mise en œuvre du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives**NOR : *SPRK0270355J*

*Texte adressé pour attribution aux préfets de région et de département (DRDJS et DDJS), pour information aux directeurs des établissements nationaux et aux directeurs techniques nationaux.*

L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et son décret d'application visent les activités physiques ou sportives qui font l'objet d'un enseignement, d'une animation, d'un entraînement ou d'un encadrement contre rémunération.

Ceci conduit à exclure du champ d'application du décret, notamment au sein des établissements relevant du secteur du tourisme, la simple mise à disposition de matériel ou la facilitation d'activités, avec ou sans concours de personnels, dès lors que ceux-ci n'assument pas d'activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement. Il en est ainsi par exemple de l'organisation d'un concours ou d'un tournoi.

Toutefois, les établissements dans lesquels s'exercent ces activités sont tenus par l'obligation générale de sécurité.

A l'inverse, par exemple, une initiation au tir à l'arc ou une sortie organisée en canoë kayak sont des activités qui entrent de plein droit dans le champ d'application du décret.

*Le ministre des sports,  
Jean-François Lamour*